

POLITIQUE DE PREVENTION ET DE GESTION DES CONFLITS D'INTERETS

DATE DE CREATION	2012
VERSION	12
DATE DE MISE A JOUR	09/2024
DATE DE DIFFUSION	13/09/2024

Département(s)/ Direction(s) concerné(e)s	Responsable de la procédure	Dates et visas
Tous collaborateurs de la société de gestion	RCCI	- Date 09/2024 - Revue 10/2025 avec mise à jour références règlementaires

SOMMAIRE

INTRODUCTION	3
Objectifs de la procédure.....	3
Périmètre	3
Personne Concernée	3
1. Principes Généraux.....	3
2. Identification des conflits d'intérêts	3
3. Prévention des conflits d'intérêts :.....	4
4. Cartographie des conflits d'intérêts.....	Erreur ! Signet non défini.
ANNEXE 1 : REFERENCES REGLEMENTAIRES / TEXTES APPLICABLES	6

INTRODUCTION

Objectifs de la procédure

En tant que société de gestion de portefeuille, Allianz Immovalor est tenue de prendre toutes les mesures raisonnables pour identifier, prévenir et gérer les conflits d'intérêts pour ses activités, en vue d'assurer la protection et la primauté de l'intérêt de ses clients.

Être en conformité avec la réglementation en vigueur, en particulier le Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers qui précise que la société de gestion établit une politique de gestion des conflits d'intérêts, détecte les conflits d'intérêts potentiels, tient un registre de situation des conflits d'intérêts et informe les clients lorsque le conflit d'intérêt n'a pu être résolu.

Périmètre

Toutes activités de la société de gestion, toutes opérations en interne ou en externe y compris avec les activités d'autres membres du groupe Allianz.

Personne Concernée

Tout collaborateur d'Allianz Immovalor, les personnes directement ou indirectement liée à la société de gestion par une relation de contrôle (membres des organes sociaux, de contrôle...), celles des véhicules d'investissement (SCPI, SCI, OPCI, mandat de gérance...), un collaborateur, une personne physique ou un agent lié à un prestataire de la société de gestion y compris l'expertise externe en évaluation.

1. Principes Généraux

Par conflit d'intérêts, on entend toute situation professionnelle dans laquelle le pouvoir d'appréciation ou de décision d'une personne, d'une entreprise ou d'une organisation, peut être influencé ou altéré, dans son indépendance ou son intégrité, par des considérations d'ordre personnel ou par un pouvoir de pression émanant d'un tiers.

Lorsque les mesures adoptées ne suffisent pas à garantir avec une certitude raisonnable que le risque de porter atteinte aux intérêts des clients sera évité, Allianz Immovalor informe clairement ceux-ci, avant d'agir en leur nom, de la nature générale ou de la source de ce conflit d'intérêts.

En outre, Allianz Immovalor est tenue d'établir et de maintenir opérationnelle une politique efficace de gestion des conflits d'intérêts qui doit être fixée par écrit et être appropriée au regard de sa taille, de son organisation, de la nature et de la complexité de son activité.

Enfin, Allianz Immovalor doit tenir et mettre à jour régulièrement un registre consignant les types de service d'investissement ou de services connexes, ou les autres activités exercées par elle ou pour son compte pour lesquels un conflit d'intérêts comportant un risque sensible d'atteinte aux intérêts d'un ou de plusieurs de ses clients s'est produit ou, dans le cas d'un service ou d'une activité en cours, est susceptible de se produire.

2. Identification des conflits d'intérêts

Le processus d'identification et de gestion des situations de conflits d'intérêts doit être appliqué par les Personnes Concernées, lors de la commercialisation et de la gestion des OPCI, des SCI, des SCPI et de la gérance de mandats.

Allianz Immovalor et les collaborateurs s'attachent plus particulièrement à identifier les situations suivantes :

- Allianz Immovalor, une Personne Concernée, ou toute personne liée à ces dernières, est susceptible de réaliser un gain financier ou d'éviter une perte financière aux dépens du client ;
- Allianz Immovalor, une Personne Concernée, ou toute personne liée à ces dernières, a un intérêt au résultat d'un service fourni ou d'une transaction réalisée pour le compte d'un client qui est différent de l'intérêt de ce dernier ;
- Allianz Immovalor, une Personne Concernée, ou toute personne liée à ces dernières, est incitée, pour des raisons financières ou autres, à privilégier les intérêts d'un autre client ou d'un groupe de client par rapport aux intérêts d'un client auquel le service est fourni ;
- Allianz Immovalor, une Personne Concernée, ou toute personne liée à ces dernières, reçoit ou recevra d'une personne autre que le client un avantage en relation avec le service fourni au client, sous quelque forme que ce soit, autre que la commission ou les frais normalement facturés pour ce service.

3. Prévention des conflits d'intérêts :

Allianz Immovalor met en place une organisation et des procédures qui ont pour effet de prévenir ou de maîtriser les éventuels conflits d'intérêts.

Dans le cas où les procédures et dispositions mise en œuvre ne suffisent pas à garantir, avec une certitude raisonnable, que le conflit potentiel ne puisse porter atteinte aux intérêts de l'un de ses clients, Allianz Immovalor met en œuvre les mesures ci-dessous :

3.1 Remontée du conflit d'intérêts

Toute Personne Concernée, qui identifie un risque de conflit d'intérêt potentiel ou avéré, ou qui s'interroge sur une situation susceptible de générer un conflit d'intérêt, en informe immédiatement le RCCI ou en son absence l'un des membres de la Direction Générale. L'information est effectuée sur tout support durable (courriel, note interne...).

L'information du RCCI doit préciser :

- Le service concerné ;
- La date de constatation du conflit ;
- Le caractère avéré ou potentiel du conflit ;
- La description du conflit ;
- Les clients impactés par le conflit ;
- Le type d'impact envisageable pour les clients concernés.
-

3.2 Gestion de la remontée du conflit d'intérêts

Le RCCI est habilité à gérer toute remontée de conflit d'intérêts.

Le RCCI analyse la nature, les causes et les conséquences du conflit d'intérêts identifié et prend les mesures appropriées afin d'en limiter les conséquences immédiates.

Lorsque le conflit d'intérêt est déjà traité dans le cadre de la politique de gestion de conflits d'intérêts, le RCCI adopte une solution en conformité avec cette dernière (murailles de Chine, liste d'initiés etc).

Le RCCI met en œuvre les actions correctrices destinées à éviter ou limiter la survenance du conflit d'intérêts identifié, notamment en modifiant ou en adoptant les procédures nécessaires et/ou en renforçant les contrôles si de telles actions sont envisageables.

Lorsque ces mesures adoptées par le RCCI ne suffisent pas à garantir, avec une certitude raisonnable, que le risque de porter atteinte aux intérêts des clients sera évité, Allianz Immovalor informe clairement ceux-ci, avant d'agir en leur nom, de la nature générale ou de la source de ces conflits d'intérêts. Une copie du courrier adressé au client est archivée.

Le RCCI tient et met à jour le registre des conflits d'intérêts et rédige une note de conflit d'intérêts à l'attention des managers des services comportant un risque sensible d'atteinte aux intérêts de clients internes ou externes.

En cas de développement d'une nouvelle activité ou de modification de l'organisation d'Allianz Immovalor, le RCCI consigne dans ce même registre les conflits d'intérêt qui pourraient se produire et les procédures mises en place pour l'éviter.

3.3 Archivage/conservation

Tous les documents relatifs à la détection et à la résolution d'un conflit d'intérêt sont archivés sur un espace sécurisé du Département Conformité & Contrôle Interne pour une durée de 10 ans. Cet espace est accessible par le RCCI et la direction générale.

3.4 Registre des conflits d'intérêts

Le registre des conflits d'intérêts est constitué au fil de l'eau par le RCCI. Le RCCI élabore par ailleurs des notes sur chacun des conflits d'intérêt détecté.

ANNEXE 1 : REFERENCES REGLEMENTAIRES / TEXTES APPLICABLES

Références	Dispositions
AMF	Règlement Général, sous-section 6
Code monétaire et financier	Articles L533-10 et R6230_011
AIFM	Règlement délégué, articles 30,31 et 32
ASPIM	Code de déontologie
Interne	Code de déontologie et Règlement Intérieur